

PROCEDURE DE RECOURS EN CAS D'ATTESTATION DE REUSSITE PARTIELLE /RESTRICTIVE (AOB) OU D'ATTESTATION D'ECHEC (AOC) JUN 2021

1. Conciliation interne

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur pourront introduire toute demande de contestation de la décision du Conseil de classe suite aux délibérations de juin. Les demandes de conciliation internes seront déposées à l'ACJ **le mardi 29 juin AVANT 8h30**. Un accusé de réception leur sera remis.

Afin de motiver leur demande, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur pourront rencontrer les professeurs **le lundi 28 juin entre 12h30 et 14h30**.

La Direction reçoit la demande de l'élève majeur ou d'un parent pour l'élève mineur et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seule la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe. La décision de ne pas réunir l'une de ces deux instances sera communiquée à l'élève ou à ses parents.

La Direction notifiera **le mercredi 30 juin à 11h30** aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur la décision du recours interne et sa motivation pour les décisions du Conseil de classe. Cette décision mentionnera la possibilité d'introduction d'un recours externe, uniquement pour les décisions relatives à des décisions du Conseil de classe.

Pour rappel, pour les décisions du Conseil de classe, l'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

2. Recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, **jusqu'au 10 juillet 2021**, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –
Enseignement de caractère non confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

Copie du recours doit être adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Directeur concerné.

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle/restrictive (AOB) ou d'échec (AOC). Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage.

La lettre recommandée visant à introduire le recours comprendra **la motivation précise de la contestation**, ainsi que **toute pièce** relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours, que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.